



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du cabinet  
PN/4AB/N° 2014-3100-D*

Paris, le **22 MAI 2014**  
Réf. : n° 75369/5161/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par lettre du 14 février 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée dans les chambres sécurisées de l'hôpital Hautepierre de Strasbourg, les 21 et 22 juillet 2011.

Le Ministre, particulièrement attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Votre rapport relève la qualité de l'accueil et la disponibilité des professionnels rencontrés. Certains points, pour l'essentiel relatifs aux mesures de sécurité, suscitent cependant des critiques de votre part. Je tiens à cet égard à vous indiquer que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Un rappel sera, en particulier, fait en matière de droit de visite des familles. Je tiens en outre à souligner qu'un registre destiné à consigner le séjour des personnes détenues hospitalisées est bien à la disposition des personnels de garde et fait l'objet d'un contrôle hiérarchique rigoureux.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler et que complètent les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

*Bien à vous*

  
Thierry LATASTE

*Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
75019 PARIS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

20 MAI 2014

Bureau du Cabinet du Ministre

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET  
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° *14-3100-D*  
Affaire suivie par : M. Vezzoli  
Téléphone : 01.49.27.47.54  
Mel : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 19 MAI 2014

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du ministre)**

*21.5*

**Objet** : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Hôpital Hautepierre de Strasbourg (Bas-Rhin).

Par courrier (n° 75369/5161/JMD) du 14 février 2014, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a adressé ses observations à la suite d'une visite des chambres sécurisées de l'hôpital Hautepierre de Strasbourg, effectuée les 21 et 22 juillet 2011.

Pour l'essentiel, ce dossier concerne le ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) et le ministère des affaires sociales et de la santé dont dépend cet établissement. En effet, la prise en charge en milieu hospitalier des détenus incombe au service public hospitalier en application de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. La mission de la police nationale se borne à une mise à disposition de personnels de surveillance, en l'espèce des fonctionnaires du commissariat de Strasbourg. Les agents de l'administration pénitentiaire sont chargés des escortes et extractions des détenus de la maison d'arrêt de Strasbourg jusqu'aux chambres sécurisées et les fonctionnaires de police sont chargés de la garde des personnes hospitalisées.

S'agissant des points relevant de la compétence de la police nationale, le rapport du Contrôleur général appelle en réponse les remarques suivantes.

#### **Les visites des familles**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin diffusera une note de service aux personnels chargés de la garde des personnes détenues hospitalisées. Cette note reprendra notamment les dispositions de l'article D. 395 du code de procédure pénale (« Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire »). Les règlements pénitentiaires leur

demeurent donc applicables dans toute la mesure du possible. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

### **Le non respect du secret médical et de la confidentialité des soins**

Il est exact qu'un fonctionnaire de police se tient parfois à la porte de la chambre pendant les soins. Toutefois, cette mesure de sécurité est appliquée exclusivement à la demande des personnels soignants, qui peuvent la juger nécessaire.

Il convient en tout état de cause de rappeler que la mission des forces de police est de surveiller les personnes détenues et d'assurer la protection des personnels soignants. Il y a lieu de noter aussi que les mesures de sécurité prises par les policiers le sont en accord avec les personnels soignants.

Néanmoins, la convention passée entre les hôpitaux universitaires de Strasbourg et la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin sera prochainement réexaminée et son article 15 relatif au secret médical sera supprimé.

### **Des mesures de sécurité inadaptées**

Les mesures de sécurité à l'égard des personnes détenues hospitalisées ne sont en aucun cas mises en œuvre par les fonctionnaires de police de manière systématique. Le menottage est appliqué aux seules personnes dont le comportement laisse à penser qu'elles présentent un risque d'évasion ainsi qu'aux détenus signalés comme particulièrement dangereux (détenus particulièrement signalés - DPS) par l'administration pénitentiaire.

### **Le registre de main-courante**

La main-courante mentionnée par le Contrôleur général sous forme de registre est bien à disposition des personnels de garde et fait l'objet d'un contrôle hiérarchique régulier par l'officier de garde à vue. Aucune personne détenue n'étant hospitalisée au moment de la visite des contrôleurs, ce registre se trouvait à l'hôtel de police de Strasbourg, à la disposition des personnels susceptibles d'être affectés à la garde d'un détenu hospitalisé. Ce registre, dont l'existence a été mentionnée par les contrôleurs dans leur rapport (§ 4.2 page 11), comporte tous les renseignements ayant trait à la garde de la personne détenue hospitalisée : début et fin de la garde, statut du patient, nom des effectifs, prise des repas, passage des personnels soignants, incidents éventuels, contrôles hiérarchiques... Le registre en cours a été ouvert le 9 juillet 2013.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur de cabinet

David SKULI